Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/579

12.2.2024

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2024/579 DE LA COMMISSION

du 9 février 2024

modifiant les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 en ce qui concerne les mentions relatives aux États-Unis dans les listes des pays tiers en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois de volailles et de produits germinaux de volailles ainsi que de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes est autorisée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ([1]), et notamment son article 230, paragraphe 1, et son article 232, paragraphes 1 et 3,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) 2016/429 dispose que, pour pouvoir entrer dans l'Union, les envois d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale doivent provenir d'un pays tiers ou territoire, ou d'une zone ou compartiment de celui-ci, inscrits sur une liste conformément à l'article 230, paragraphe 1, dudit règlement.

(2) Le règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission ([2]) expose les conditions de police sanitaire applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certaines espèces et catégories d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale provenant de pays tiers ou de territoires, de zones ou de compartiments de pays tiers, dans le cas des animaux d'aquaculture.

(3) Le règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission ([3]) établit les listes des pays tiers, ou territoires ou zones de pays tiers, en provenance desquels l'entrée dans l'Union des espèces et catégories d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale relevant du champ d'application du règlement délégué (UE) 2020/692 est autorisée. Les annexes I à XXII du présent règlement contiennent ces listes et certaines règles générales concernant ces listes.

(4) Les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 dressent en particulier les listes des pays tiers et territoires ou des zones de pays tiers ou territoire en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois de volailles et de produits germinaux de volailles, d'une part, et d'envois de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes, d'autre part, est autorisée.

(5) Les États-Unis ont notifié à la Commission l'apparition de trois foyers d'IAHP dans les États suivants: Indiana, Kansas et Dakota du Sud, qui ont été confirmés entre le 22 janvier 2024 et le 25 janvier 2024 par des analyses de laboratoire (RT-PCR).

(6) Après la découverte de ces récents foyers d'IAHP, l'autorité vétérinaire des États-Unis a établi des zones réglementées d'au moins 10 km autour des établissements touchés et pratiqué un abattage sanitaire afin de contrôler la présence de l'IAHP et de limiter la propagation de cette maladie.

([1]) JO L 84 du 31.3.2016, p. 1.

([2]) Règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission du 30 janvier 2020 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux, produits germinaux et produits d'origine animale, ainsi qu'aux mouvements et à la manipulation de ces envois après leur entrée dans l'Union (JO L 174 du 3.6.2020, p. 379, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2020/692/oj).

([3]) Règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission du 24 mars 2021 établissant les listes des pays tiers, territoires et zones de pays tiers et territoires en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale est autorisée conformément au règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil (JO L 114 du 31.3.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2021/404/oj).

(7) Les États-Unis ont communiqué à la Commission des informations relatives à la situation épidémiologique sur leur territoire et aux mesures qu'ils ont prises pour empêcher la propagation de l'IAHP.

(8) Ces informations ont été évaluées par la Commission. La Commission considère que, compte tenu de la situation zoosanitaire dans les zones soumises à des restrictions établies par l'autorité vétérinaire des États-Unis, il convient de suspendre l'entrée dans l'Union de lots de volailles, de produits germinaux de volailles et de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes en provenance de ces zones, afin de protéger le statut zoosanitaire de l'Union.

(9) Il convient dès lors de modifier les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 afin de tenir compte de la situation épidémiologique actuelle en ce qui concerne l'IAHP aux États-Unis.

(10) Compte tenu de la situation épidémiologique actuelle aux États-Unis en ce qui concerne l'IAHP, les modifications à apporter aux annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 par le présent règlement devraient prendre effet de toute urgence.

(11) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Entrée en vigueur et applicabilité

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 février 2024.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 sont modifiées comme suit:

1) L'annexe V est modifiée comme suit:

a) dans la partie 1, section B, dans la mention relative aux États-Unis, les lignes suivantes concernant les zones US-2.619, US-2.620 et US-2.621 sont ajoutées après les lignes concernant la zone US-2.618:

«**US** États-Unis	US-2.619	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		22.1.2024	
	US-2.620		N, P1		25.1.2024	
	US-2.621		N, P1		23.1.2024»	

b) dans la partie 2, dans la mention relative aux États-Uni, les descriptions suivantes des zones US-2.619, US-2.620 et US-2.621 sont ajoutées après la description de la zone US-2.618:

«États-Unis	US-2.619	État du Kansas Mitchell 09 Mitchell County: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point Nord (coordonnées GPS: 98.2867624°W 39.3931939°N)
	US-2.620	État de l'Indiana Daviess 02 Daviess County: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point Nord (coordonnées GPS: 87.0310067°W 38.8873553°N)
	US-2.621	État du Dakota du Sud Edmunds 13 Edmunds County: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point Nord (coordonnées GPS: 198.9313438°W 45.5352191°N)»

2) À l'annexe XIV, dans la partie 1, section B, dans la mention relative aux États-Unis, les lignes suivantes concernant les zones US-2.619, US-2.620 et US-2.621 sont ajoutées après les lignes concernant la zone US-2.618:

«**US** États-Unis	US-2.619	POU, RAT	N, P1		22.1.2024	
		GBM	P1		22.1.2024	
	US-2.620	POU, RAT	N, P1		25.1.2024	
		GBM	P1		25.1.2024	
	US-2.621	POU, RAT	N, P1		23.1.2024	
		GBM	P1		23.1.2024»	